Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/SR.12

12e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

52. Pour toutes ces raisons, M. Jezek appuie la motion du représentant de l'Inde tendant à ce que les mots « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45 » fassent l'objet d'un vote distinct.

53. M. EL GHAMRAOUI (République arabe unie) appuie la motion indienne. Il est souhaitable que le plus grand nombre possible d'Etats puissent adhérer à la convention.

54. Le PRESIDENT met aux voix les articles 45 et 46.

Par 72 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 54 est adopté.

L'article 46 est adopté à l'unanimité.

55. Le PRESIDENT indique que, puisque le représentant de l'Inde a proposé qu'une partie de l'article 47 soit mise aux voix séparément et que le représentant des Etats-Unis s'y est opposé, il mettra la motion de division aux voix, conformément à l'article 40 du règlement intérieur.

Par 49 voix contre 24, avec 3 abstentions, la motion est rejetée.

Par 53 voix contre 2, avec 20 abstentions, l'article 47 est adopté.

56. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 47. Bien qu'elle trouve que le libellé de l'article est injuste, elle n'a pas voté contre, car elle n'a pas voulu éliminer l'article et fermer ainsi la porte aux adhésions. Du point de vue juridique, le fait d'empêcher certains Etats d'adhérer à une convention ne se justifie aucunement. Une telle attitude est contraire aux principes fondamentaux du droit international et à ceux dont s'inspire la convention. C'est tout simplement une manifestation de guerre froide.

57. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) déclare s'être abstenu de voter sur les articles 45 et 47.

ARTICLE 48

L'article 48 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 49

Par 75 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 49 est adopté.

ARTICLE 50

L'article 50 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 36 (*reprise des débats de la 10e séance plénière*)

58. Le PRESIDENT rappelle qu'au cours de sa précédente séance, la Conférence avait décidé d'examiner à nouveau le paragraphe 2 de l'article 36. Il signale un nouvel amendement à ce paragraphe (A/CONF.20/L.21 et Add.2) présenté par dix délégations.

59. M. AGO (Italie) dit que sa délégation n'éprouve qu'un enthousiasme très modéré pour l'amendement dont l'adoption représenterait un sacrifice considérable de la part de l'Italie. Toutefois, elle est prête à faire ce sacrifice et à voter en faveur de l'amendement, cela dans un esprit de conciliation, parce qu'elle estime qu'une disposition du genre de celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 36 est nécessaire. Il est essentiel d'éviter une lacune dans la codification du droit international : ce qui importe le plus, c'est qu'il n'y ait aucune incertitude au sujet du contenu des règles de droit. A cause de cette considération primordiale, la délégation italienne acceptera la formule proposée, de préférence à l'absence de toute règle.

60. Elle espère que les nombreuses personnes classées dans la catégorie du personnel administratif et technique se montreront dignes des privilèges que la Conférence leur accorde, et que si elles commettent des actes délictueux, en particulier des actes entraînant des pertes de vies humaines, les chefs de mission intéressés seront suffisamment conscients de leurs responsabilités pour faire en sorte que la justice ne soit pas bafouée.

La séance est levée à 12 h. 50.

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 avril 1961, à 15 h. 15

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (*fin*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT rappelle que la Conférence doit encore régler le sort des articles 36 et 37 du projet de Convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr. 1 et 2) *.

ARTICLE 36 (*fin*)

Paragraphe 2 (suite)

2. Le PRESIDENT signale qu'en plus de l'amendement des dix pays (A/CONF.20/L.21 et Add.2) la Conférence est saisie d'un amendement commun présenté par la Libye, le Maroc et la Tunisie (A/CONF.20/L.23).

3. M. BOUZIRI (Tunisie) constate avec étonnement et une certaine amertume qu'après avoir rejeté à la 10e séance l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 (A/CONF.20/L.20), la Conférence voit réapparaître, sous les apparences d'un compromis, mais présenté sous une autre cote (A/CONF.20/L.21) par une cohorte de nouveaux auteurs, le même amendement, assorti d'un sous-amendement qu'elle avait également rejeté. Le fait est pour le moins étrange et constitue une atteinte portée

---

* Le paragraphe 1 de l'article 36 a été adopté à la 9e séance. A la 10e séance, la Conférence a décidé, après avoir voté sur le paragraphe 2 de cet article, de procéder à un nouvel examen dudit paragraphe.

à la dignité de la Conférence. Si les dix coauteurs croient que la lassitude de la Conférence lui fera abandonner une position qu'elle a si bien défendue, la délégation tunisienne espère bien que ce dessein sera déjoué. La Tunisie a fait, elle, un véritable effort dans la voie d'un compromis acceptable en présentant, conjointement avec les délégations de la Libye et du Maroc, un nouveau paragraphe 2 (A/CONF.20/L.23), qui tient compte des divers points de vue exprimés et cherche à les concilier.

4. M. DE SOUZA LEAO (Brésil) estime que l'amendement des dix pays mérite de recueillir la majorité des deux tiers requise pour qu'il soit adopté. Cette proposition représente en effet un remarquable effort de conciliation des deux courants d'opinions qui se sont manifestés au sein de la Conférence. Il serait regrettable que la convention passe sous silence toute une catégorie de personnel qui est de plus en plus indispensable au bon fonctionnement d'une mission diplomatique. Cette lacune, que laisserait la disparition du paragraphe 2, ne saurait être comblée par une référence de caractère général, dans le préambule, au droit international coutumier. La délégation du Brésil votera donc en faveur de l'amendement.

5. Le PRESIDENT propose que la Conférence se prononce sur les amendements présentés au paragraphe 2; à son avis, l'amendement de la Tunisie, de la Libye et du Maroc qui est le plus éloigné, quant au fond, de la proposition initiale, doit être mis aux voix le premier.

6. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) estime que la discussion n'est pas épuisée. Sa délégation, par exemple, souhaiterait avoir des précisions sur le sens des termes employés dans les amendements. Que signifie, notamment, la référence à la juridiction administrative dans l'amendement des dix pays ? La juridiction administrative a pour compétence de résoudre des questions de contentieux entre les particuliers et les administrations. On ne voit donc pas très bien comment elle peut intéresser le personnel diplomatique ou administratif d'une mission. Dans certains pays, la juridiction administrative correspond à une forme de juridiction répressive qui équivaudrait, en France et dans les pays dont le système judiciaire est analogue à celui de la France, aux tribunaux de simple police. Il faudrait donc, si l'on mentionne l'immunité de juridiction administrative, mentionner également l'immunité de juridiction du tribunal de simple police, comme le fait d'ailleurs l'amendement commun de la Libye, du Maroc et de la Tunisie. Aussi, la délégation du Sénégal votera-t-elle pour cet amendement, tout en se réservant d'y proposer des modifications de forme.

7. M. BOLLINI SHAW (Argentine) remercie la délégation du Royaume-Uni de l'esprit de conciliation dont elle a fait preuve en acceptant d'ajouter les mots « et administrative » comme l'avait suggéré l'Espagne (10e séance, par. 30 et 51). Ainsi, la délégation argentine pourra voter pour l'amendement des dix pays. Le représentant de l'Argentine explique ensuite en détail comment fonctionnent les tribunaux administratifs dans les pays de l'Amérique latine.

8. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam) entend traiter non pas des aspects juridiques et techniques de la question, mais de son aspect moral. On a beaucoup parlé à la Conférence de compromis et de conciliation, mais il ne peut s'empêcher d'observer que le compromis a été à sens unique et les concessions unilatérales. Les dix-neuf délégations qui ont présenté leur amendement au paragraphe 2 (A/CONF.20/L.13 et Add.1) ont fait toutes les concessions. Elles ont proposé une clause selon laquelle le personnel administratif et technique aurait non seulement le bénéfice des privilèges mentionnés aux articles 27, 28, 30, 32 et 33 et au paragraphe 1 de l'article 34, mais encore le bénéfice de l'immunité de juridiction, avec une seule et unique réserve. Elles ont fait un pas en avant, mais leurs opposants n'ont pas fait le pas en arrière qui était nécessaire pour une rencontre. Certes, la délégation du Royaume-Uni a accepté un sous-amendement rendant la clause d'exception applicable à l'immunité de juridiction administrative, mais ce qui préoccupe surtout la délégation du Viet-Nam c'est l'immunité de la juridiction criminelle. L'enjeu est ici beaucoup plus important car il s'agit de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la moralité dans l'Etat accréditaire. L'amendement commun de la Libye, du Maroc et de la Tunisie, répond à ces préoccupations et la délégation du Viet-Nam votera, en conséquence, pour l'amendement des trois pays.

9. Pour dissiper tout malentendu, M. BOUZIRI (Tunisie) précise que la dernière phrase du paragraphe 2 proposé par la Libye, le Maroc et la Tunisie, doit être interprétée comme signifiant que le nombre des membres du personnel administratif et technique bénéficiant des privilèges et immunités peut être égal ou supérieur au nombre des membres du personnel diplomatique de la mission.

10. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Libye, du Maroc et de la Tunisie au paragraphe 2 (A/CONF.20/L.23).

Sur la demande du représentant de la Tunisie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Sénégal, Espagne, Tunisie, Viet-Nam, Yougoslavie, France, Irak, Italie, Libye, Liechtenstein, Maroc, Portugal.

Votent contre : Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Japon, Corée, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie.

Abstentions : Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Venezuela, Cambodge, Congo (Léopoldville), République Dominicaine, Ethiopie, Saint-Siège, Indénosie, Libéria, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite.

Par 45 voix contre 12, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

11. Le PRESIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement des dix pays au paragraphe 2 (A/CONF.20/L.2 et Add.2).

12. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) voudrait soumettre un sous-amendement verbal à l'amendement des dix pays, afin que les termes de cet amendement relatifs à la juridiction administrative aient le même sens pour tous les pays.

13. M. GLASER (Roumanie), prenant la parole pour une motion d'ordre, invoque l'article 39 du Règlement intérieur. Aux termes de cet article, lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président ayant annoncé le scrutin sur l'amendement des dix pays, le représentant du Sénégal ne peut plus prendre la parole pour présenter un sous-amendement.

14. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) conteste l'interprétation du représentant de la Roumanie. Le scrutin sur l'amendement de la Libye, du Maroc et de la Tunisie est terminé et le scrutin sur l'amendement des dix pays n'est pas commencé. Par conséquent, il s'estime parfaitement fondé à présenter maintenant un sous-amendement à cette proposition.

15. Après avoir donné lecture de l'article 22 du Règlement intérieur, le PRESIDENT statue sur la motion d'ordre du représentant de la Roumanie et décide qu'elle est recevable.

16. M. DE VAUCELLES (France) fait appel de la décision du Président. Le paragraphe 2 de l'article 39 du Règlement intérieur stipule en effet que le terme « scrutin » désigne le vote sur chaque proposition ou amendement distinct; donc, en l'occurrence, l'amendement des dix pays sur lequel la Conférence n'a pas encore commencé de voter. Le représentant du Sénégal a donc parfaitement le droit de présenter un sous-amendement.

L'appel de la France est mis aux voix.

Par 34 voix contre 26, avec 9 abstentions, la décision du Président est annulée.

17. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) se félicite de la décision prise par la Conférence. Le sous-amendement verbal qu'il se propose d'apporter à l'amendement des dix pays n'a pas pour effet d'en changer le sens mais seulement de préciser ce qu'il faut entendre par « juridiction administrative ». A cet effet, il propose d'ajouter dans l'amendement en question, après les mots « de l'article 29 », les mots « ainsi que de la juridiction des tribunaux de simple police ». Si ce sous-amendement est accepté par les auteurs de l'amendement, la délégation du Sénégal votera pour l'amendement des dix pays; dans le cas contraire elle votera contre.

18. M. VALLAT (Royaume-Uni) regrette qu'appel ait été fait de la décision du Président et que cette décision ait été annulée, car elle était parfaitement conforme au Règlement intérieur.

19. L'amendement des dix pays représente un effort considérable de conciliation et il est l'aboutissement de nombreuses consultations entre les délégations. Ses auteurs ne sauraient accepter un sous-amendement qui, en étendant davantage le champ des exceptions à l'application de l'immunité de juridiction, réduirait à néant le fruit des efforts déployés. La distinction entre la juridiction pénale d'une part et la juridiction civile et administrative d'autre part est d'ailleurs déjà faite à l'article 29 et point n'est besoin d'une autre définition à l'article 36.

20. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement verbal proposé par le Sénégal.

Par 46 voix contre 13, avec 14 abstentions, le sous-amendement est rejeté.

21. Le PRESIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'amendement des dix pays (A/CONF.20/L.21 et Add.2).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique d'Ukraine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Italie, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie.

Votent contre : Venezuela, Liban, Libye, Maroc, Arabie saoudite, Sénégal, Tunisie.

Abstentions : Union Sud-Africaine, République arabe unie, Uruguay, Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Birmanie, Congo (Léopoldville), Equateur, Guatemala, Indonésie, Irak, Israël, Pérou, Portugal, Suisse, Thaïlande.

Par 52 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'amendement des dix pays est adopté.

22. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié.

A la demande du représentant du Maroc, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Libye, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie,

Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Libéria.

Votent contre : Libye, Maroc, Arabie saoudite, Sénégal, Tunisie, Venezuela, Liban.

Abstentions : Pakistan, Pérou, Portugal, Suisse, Thaïlande, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Birmanie, Congo (Léopoldville), Equateur, Guatemala, Indonésie, Irak.

Par 52 voix contre 7, avec 16 abstentions, le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté *.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté sans observations.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté sans observations.

Par 61 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 36, ainsi modifié, est adopté.

23. M. DE VAUCELLES (France) a voté en faveur de tous les amendements relatifs au paragraphe 2 de l'article 36, ainsi qu'en faveur de ce paragraphe amendé, parce que le texte modifié était plus satisfaisant que le texte soumis à la Conférence. En revanche, il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 36, car cet article ne répond pas entièrement aux vœux de la délégation française. En conséquence, il réserve la position du Gouvernement français quant à l'attitude que celui-ci adoptera à l'égard de l'article 36.

24. M. CARMONA (Venezuela) se félicite des efforts qui ont été déployés en vue de parvenir à une solution acceptable pour la majorité, mais, conformément aux instructions qu'il a reçues, il réserve la position de son Gouvernement à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 36.

ARTICLE 37

25. Le PRESIDENT met en discussion l'article 37 et attire l'attention sur les amendements soumis par la délégation des Pays-Bas (A/CONF.20/L.6).

26. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article 37, dit que la Commission du droit international a, dans le commentaire sur l'article 50 de son projet sur les relations consulaires (A/4425), exprimé l'avis que l'immunité de juridiction dont bénéficient les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ne devrait pas être considérée comme une immunité personnelle, mais comme une immunité appartenant à l'Etat d'envoi. Dans ces conditions, la délégation néerlandaise estime que, par analogie, l'immunité prévue au paragraphe 1 de l'article 37 du projet de convention sur les relations diplomatiques devrait s'appliquer à tous les membres de la mission, quels que soient leur rang ou leur nationalité, pouvu qu'ils accomplissent des actes officiels dans l'exercice de leurs fonctions. Tel sera l'effet de l'amendement présenté par les Pays-Bas.

27. M. EL-ERIAN (République arabe unie) rappelle que, dans le projet qui sert de base aux travaux de la Conférence, la Commission du droit international a établi une distinction entre les ressortissants de l'Etat accréditaire qui sont des agents diplomatiques et ceux qui font partie du personnel administratif et technique de la mission. Le bénéfice de l'immunité n'est accordé qu'aux ressortissants de l'Etat accréditaire qui font partie de la première catégorie et il est expressément prévu, au paragraphe 2 de l'article 7, que les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat. Au cours du débat sur cet article, à la Commission plénière, on a fait observer, en outre, qu'il était relativement rare qu'un agent diplomatique soit ressortissant de l'Etat accréditaire. En revanche, il arrive souvent que des membres du personnel administratif et technique soient ressortissants de l'Etat accréditaire et il faut donc éviter de mettre cet Etat dans le cas d'avoir, soit à accorder des immunités à ses ressortissants, soit d'interdire à ceux-ci de faire partie du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique étrangère. Le critère à appliquer est celui qui est énoncé dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 37 mais la Conférence ne saurait remettre en cause le principe, unanimement reconnu, qui veut que l'Etat accréditaire exerce sa juridiction, dans son territoire, sur ses propres ressortissants.

28. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) craint que l'adoption de l'amendement des Pays-Bas ne rende l'article 37 encore moins clair. Tel qu'il est, l'article ne fait pas mention des membres de la famille de l'agent diplomatique qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. Si l'amendement des Pays-Bas est retenu, il conviendrait peut-être d'ajouter, au début du paragraphe 2 de l'article 37, les mots suivants : « Les membres de la famille du membre de la mission... »

29. Prenant la parole au nom des délégations des pays du Commonwealth, M. VALLAT (Royaume-Uni) rappelle que les ressortissants d'un certain nombre de pays du Commonwealth ont la nationalité britannique mais qu'ils sont citoyens de leurs pays respectifs. En conséquence, les mots « ressortissants de l'Etat accréditaire » doivent être considérés comme signifiant, dans les pays du Commonwealth, « citoyens de l'Etat accréditaire ».

30. Comme le représentant de la République arabe unie, M. OJEDA (Mexique) considère que l'article 37 est lié à l'article 7. Aucun Etat ne peut être contraint, lorsque ses ressortissants font partie d'une mission diplomatique étrangère, de leur accorder des privilèges et immunités. L'adoption de l'amendement des Pays-Bas ne ferait donc qu'entraver le bon fonctionnement de la mission, car la constitution d'un certain nombre de pays — parmi lesquels figure le Mexique — interdit l'octroi aux nationaux

* Sous réserve des modifications de forme qui découlent logiquement de l'adoption de l'amendement des dix pays.

de semblables privilèges et immunités, et ces pays seraient donc contraints de s'opposer à ce que leurs ressortissants fassent partie du personnel d'une mission diplomatique étrangère. C'est pourquoi la délégation mexicaine votera contre l'amendement des Pays-Bas.

31. M. WICK KOUN (Cambodge) explique, ainsi qu'il l'a indiqué en Commission plénière, que les citoyens cambodgiens ne peuvent pas faire partie du personnel diplomatique d'une mission étrangère, sous peine de perdre leur nationalité. En outre la Constitution cambodgienne ne permet pas d'accorder de privilèges et d'immunités au Cambodge aux membres du personnel administratif et technique, aux membres du personnel de service employés par une mission étrangère et qui sont ressortissants du Cambodge. Cependant, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 37 donne à l'Etat accréditaire la possibilité de ne pas accorder de tels privilèges et immunités, la délégation cambodgienne votera en faveur de l'article 37. En revanche, elle sera contrainte de voter contre l'amendement des Pays-Bas.

32. M. CARMONA (Venezuela) indique que la constitution de son pays, inspirée des principes de la Révolution française, proclame que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Le Venezuela n'accorde donc pas de privilèges et immunités aux citoyens vénézuéliens qui font partie du personnel d'une mission diplomatique étrangère et il ne serait pas en mesure d'accepter un texte prévoyant que des ressortissants du Venezuela, qu'ils agissent ou non dans le cadre de fonctions officielles, échappent à la législation nationale. C'est pourquoi le Venezuela votera contre l'article 37.

33. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) votera contre l'amendement des Pays-Bas, car il considère que cet amendement rompt l'équilibre de l'article 37.

Par 44 voix contre 12, avec 13 abstentions, le premier des amendements des Pays-Bas (A/CONF.20/L.6) est rejeté.

Par 63 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 37 est adopté.

34. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) retire le second amendement de sa délégation (A/CONF.20/L.6).

Par 63 voix contre une, avec 9 abstentions, l'ensemble de l'article 37 est adopté.

35. M. MATINE-DAFTARY (Iran) s'est abstenu, lors du vote sur l'article 37, parce que cet article est le corollaire de l'article 7, à l'adoption duquel la délégation iranienne était opposée.

ADOPTION DE L'ENSEMBLE DU PROJET DE CONVENTION

36. Le PRESIDENT constate que la Conférence a achevé l'examen de tous les articles du projet et des amendements y relatifs. Il invite la Conférence à voter sur l'ensemble de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est adopté *.

Projet de résolution sur les réclamations privées

37. Le PRESIDENT met en discussion le projet de résolution soumis par Israël concernant les réclamations privées en matière civile (A/CONF.20/L.4/Rev.1).

38. M. LINTON (Israël) rappelle que sa délégation a attiré l'attention de la Commission plénière (29e séance, par. 2) sur la déclaration que le Royaume-Uni a faite en 1959, à propos du projet de la Commission du droit international et du préambule de la Convention de La Havane de 1928. En soumettant ce projet de résolution, la délégation d'Israël a été guidée par des raisons à la fois humanitaires et pratiques. L'immunité dont bénéficie le diplomate est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Il serait cependant injuste qu'une personne privée se voie refuser ce qui lui est dû en raison de l'immunité dont jouit ce diplomate. Le projet de résolution présenté par Israël tend à venir en aide aux ressortissants de l'Etat accréditaire en recommandant à l'Etat accréditant de renoncer à l'immunité diplomatique en ce qui concerne les réclamations civiles ou d'appliquer tous ses efforts à obtenir le règlement équitable du litige. Elle vise, en second lieu, à supprimer les causes de malentendu et de tension qui pourraient porter préjudice au bon renom et, par conséquent, à l'exercice des fonctions de la mission diplomatique.

39. Le projet de résolution n'a évidemment pas le caractère impératif d'un article de la Convention, mais il crée une obligation morale. S'il est adopté, il traduirait l'opinion de la Conférence et constituerait un principe de conduite en vertu duquel les Etats accréditants résoudraient un problème grave sur lequel la Convention garde le silence, hormis le cas de renonciation à l'immunité par l'Etat d'envoi.

40. M. Linton espère vivement que la Conférence se prononcera en faveur du projet de résolution.

Par 50 voix contre 2, avec 18 abstentions, le projet de résolution (A/CONF.20/L.4/Rev.1) est adopté **.

Projet de protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

41. Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le projet de protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité (A/CONF.20/L.14/Add.1). Le texte en a été préparé par le Comité de rédaction en vertu d'une décision prise par la Conférence à sa neuvième séance plénière.

Le projet de protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité est adopté ***.

---

* Le texte de la Convention a été distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.20/13 et Corr.2. Voir également vol. II.

** La résolution a ultérieurement été incorporée dans un addendum à l'*Acte final* (A/CONF.20/10/Add.1). Voir également vol. II.

*** Pour le texte définitif de ce protocole, voir le document A/CONF.20/11.

Protocole de signature facultative concernant le règlement des différends

(reprise du débat de la 11e séance)

42. M. KRISHNA RAO (Inde) propose de modifier le protocole de signature facultative concernant le règlement des différends, adopté à la onzième séance, de manière à étendre son application au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

43. Le PRESIDENT constate que la Conférence semble favorable à l'adoption de cette proposition. Il pense également qu'on peut la renvoyer au Comité de rédaction et qu'il ne sera pas nécessaire que la Conférence examine le texte final.

Il en est ainsi décidé *.

Remerciements à la Commission du droit international

44. Le PRESIDENT propose à la Conférence d'examiner le projet de résolution soumis par la délégation de la République arabe unie (A/CONF.20/L.22). Ce projet demande à la Conférence d'exprimer sa reconnaissance à la Commission du droit international pour le travail remarquable qu'elle a accompli.

45. M. EL-ERIAN (République arabe unie) se félicite que l'Espagne ait bien voulu se joindre à sa délégation comme coauteur de la proposition.

46. Malgré les divergences qui se sont manifestées au cours des débats, la Conférence s'est trouvée unanime dans son admiration pour le projet de la Commission du droit international, qui constitue un document tout à fait remarquable. De nombreux amendements ont été déposés, mais il s'est révélé souvent plus sage de revenir au texte établi par la Commission du droit international et de s'inspirer de ses commentaires.

47. M. El-Erian unit dans l'hommage rendu à la Commission le Président de la Conférence, qui en est un membre éminent. La délégation de la République arabe unie affirme que la Commission du droit international sera égale à sa tâche et préservera le droit international tout en l'adaptant aux nécessités de l'époque actuelle.

48. M. MATINE-DAFTARY (Iran) exprime la gratitude de la Commission du droit international envers les délégations qui lui rendent hommage dans leur projet de résolution. En sa qualité de membre de la Commission du droit international, le représentant de l'Iran s'abstiendra dans le vote sur ce projet, pour des raisons qui n'échapperont pas à la Conférence.

Le projet de résolution présenté par la République arabe unie et l'Espagne (A/CONF.20/L.22) est adopté **.

* Pour le texte définitif du protocole, après incorporation des amendements nécessaires, voir le document A/CONF.20/12 [article IV et article IX b)].

** La résolution est incorporée dans un addendum de l'*Acte final* (A/CONF.20/10/Add.1).

Remerciements au Gouvernement et à la population de la République d'Autriche

49. Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution présenté conjointement par Ceylan, l'Espagne, la Fédération de Malaisie, le Ghana, l'Inde et l'Indonésie (A/CONF.20/L.24). Ce projet invite la Conférence à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple autrichien.

50. M. DADZIE (Ghana), prenant la parole au nom des coauteurs du projet de résolution, rappelle le rôle historique de Vienne dans l'histoire de la diplomatie et il remercie le Gouvernement autrichien pour sa généreuse hospitalité.

51. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) s'associe aux paroles prononcées par le représentant du Ghana et y ajoute l'expression de sa reconnaissance envers tout le personnel de la Conférence.

52. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) est sensible aux témoignages de reconnaissance qui ont été prodigués à son Gouvernement et à son pays. A son tour, il remercie les délégations qui ont rendu si légère la tâche de l'Autriche et qui lui ont fait grand honneur en acceptant son invitation.

Le projet de résolution (A/CONF.20/L.24) est adopté par acclamation *.

53. Le PRESIDENT propose à la Conférence, comme l'a recommandé la Commission plénière (41e séance), que l'*Acte final* demeure déposé dans les archives du Gouvernement fédéral autrichien.

54. Le Président indique que, conformément à la pratique habituelle, l'*Acte final* sera rédigé par le Secrétariat, sous la direction du Président, et approuvé par le Comité de rédaction **.

Clôture de la Conférence

55. M. GUNEWARDENE (Ceylan), parlant au nom d'un groupe de délégations des Etats d'Afrique et d'Asie, rend hommage au Président de la Conférence. Il rappelle que sa délégation a eu l'honneur de proposer son nom. Aucun choix ne pouvait être plus approprié. Le nom du Président Verdross demeurera dans l'histoire pour le rôle éminent qu'il a joué au cours des travaux de la conférence.

56. Au nom de sa délégation, ainsi que de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal, M. RUEGGER (Suisse) apporte au Prési-

* La résolution est incorporée dans un addendum de l'*Acte final* (A/CONF.20/10/Add.1).

** Voir le texte de l'*Acte final* dans le document A/CONF.20/10.

dent, au Gouvernement autrichien ainsi qu'à la ville de Vienne le témoignage de leur reconnaissance pour l'accueil chaleureux qui a été réservé à la Conférence. Grâce à cet accueil, la Conférence a pu mener à bien une tâche primordiale qui contribuera grandement à l'affermissement des principes du droit des gens.

57. M. REGALA (Philippines), M. HAYTA (Turquie), M. BARTOŠ (Yougoslavie) et M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) viennent à leur tour exprimer leurs sentiments de gratitude envers le Gouvernement de l'Autriche, la ville de Vienne, le Président de la Conférence, le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies, le Secrétaire exécutif et tout le personnel qui a contribué au succès de la Conférence.

58. Au nom des délégations du Commonwealth, M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) s'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées.

59. M. WESTRUP (Suède), au nom des délégations de la Finlande, de la Norvège, du Danemark et de la Suède, et M. MARESCA (Italie) s'associent également aux remerciements exprimés par les précédents orateurs.

60. M. BIRECKI (Pologne) est chargé, par les délégations de l'Albanie, de la Bulgarie, de la RSS de Biélorussie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, de présenter leurs sentiments de vive reconnaissance pour la parfaite courtoisie et l'objectivité témoignées par le Président et pour l'accueil du Gouvernement autrichien et de la ville de Vienne. M. Birecki regrette que cette atmosphère favorable n'ait pas permis à la Conférence d'accepter une clause qui eût donné une portée universelle à la Convention et de recevoir la participation de tous les Etats souverains. Il espère que l'œuvre accomplie contribuera au développement de relations de coexistence pacifique entre les nations qui ont des structures sociales différentes.

61. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) exprime la gratitude de sa délégation au Gouvernement autrichien et à la ville de Vienne pour leur généreuse hospitalité. Il se plaît à penser que Vienne restera dans les siècles à venir la capitale du droit diplomatique.

62. En même temps, il désire rendre hommage à l'éminent juriste qui a présidé aux travaux de la Conférence.

63. Ces travaux n'ont pas toujours été faciles. Il y a eu parfois des contrastes non tellement d'opinions que de traditions juridiques différentes et des divergences d'intérêts presque inconciliables. Fidèle à sa propre tradition, la délégation du Saint-Siège n'a recherché que la vérité et n'est intervenue que pour donner son appui à la cause de la justice et de l'équité, facilitant la compréhension et favorisant l'amitié entre les peuples et les Etats. Heureusement, la Conférence a été animée par l'esprit de collaboration, et la nouvelle Convention de Vienne fait bien augurer du travail que les diplomates sont appelés à accomplir. La clause qui, dans le texte de la Convention, confirme un ancien principe concernant le Saint-Siège, doit être regardée comme un hommage rendu aux valeurs supérieures que le Saint-Siège a fermement maintenues dans la communauté internationale. Mgr Casaroli exprime le vœu sincère que la nouvelle Convention porte tous ses fruits.

64. M. HU (Chine), M. LINTON (Israël), M. BOLLINI SHAW (Argentine), ce dernier au nom des délégations de l'Amérique latine, et M. ZLITNI (Lybie) expriment tous leur reconnaissance au Président de la Conférence, au Gouvernement de l'Autriche et à la ville de Vienne.

65. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souligne qu'au premier Congrès de Vienne, en 1815, un grand Autrichien, le Prince de Metternich, représentait la force, alors qu'au deuxième Congrès de Vienne, un grand Autrichien, le Président Verdross, représente la primauté du droit.

66. Le PRESIDENT constate qu'après plus de six semaines de travail toujours soutenu, parfois acharné, la Conférence a adopté à une très forte majorité une Convention sur les relations diplomatiques qui portera le nom de la ville de Vienne. Si l'on peut dire que le résultat est modeste et que la Conférence n'a pas eu l'éclat ni le retentissement du Congrès de Vienne, il ne faut pas oublier que la modestie marque les œuvres durables et qu'elle est souvent le gage d'un véritable succès. La Conférence n'était pas appelée à régler les graves problèmes de l'heure, mais à préparer les instruments qui permettront à d'autres de les régler dans l'ordre et la méthode, le calme et la sérénité.

67. Le Président remercie le Gouvernement autrichien et les fonctionnaires de la République pour la préparation technique de la Conférence et pour leur accueil si amical. Il rend hommage à M. Lall, Président de la Commission plénière, et à M. Gunewardene, Président du Comité de rédaction, qui ont exercé leurs hautes fonctions avec tant de talent et de finesse. Il remercie aussi le Rapporteur, les Vice-Présidents et les représentants, qui ont créé l'ambiance amicale qui a caractérisé les travaux de la Conférence. Il exprime sa gratitude au Représentant du Secrétaire général, au Secrétaire exécutif et au personnel du Secrétariat, qui ont fourni un travail considérable.

68. Le Président conclut en exprimant l'espoir que l'esprit de coopération qui a guidé les travaux de la Conférence survivra, pour préparer la solution d'autres problèmes internationaux dans l'intérêt de la paix mondiale et du bien-être de tous les peuples.

69. Le Président déclare close la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.

La séance est levée à 19 h. 15.